



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'OTTERSTHAL

PROCES VERBAL

Conseil Municipal du 4 décembre 2023 à 20 heures 15
convoqué le 28 novembre 2023

Sous la présidence de Monsieur le Maire, Daniel GÉRARD

Etaient présents : Adjoints : Denis SCHNEIDER et Thierry SEBASTIEN.
Lydia ANCEL, Béatrice CHABANE, Patricia DELAGE, François BURG, Thomas
KALISCH, Claude JACOB, Jean-Claude HAMBURGER.

Absent excusé : Christian KEMPF qui donne procuration à M. Daniel GERARD

Absent non excusé : Anny STOLL.

Procurations: 1

2023 - 53 DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités territoriales), est désignée comme secrétaire de la présente séance : Lydia ANCEL.

2023 - 54 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU LUNDI 4 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal du 4 septembre 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents



COMMUNE D'OTTERSTHAL

2023 - 55 AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA CHAPELLE – TRAVAUX DE VOIRIE
CHOIX DU MAITRISE D'OEUVRE

Le Conseil Municipal prend connaissance des différentes propositions d'honoraires pour les travaux de réfection de la Rue de la Chapelle, à savoir :

MAITRISE D'ŒUVRE			
NOM	LBSH	BEREST	SODEREF
Adresse	53 rue Principale 67210 NIEDERNAI	8 rue de Luxembourg 57370 PHALSBOURG	13 rue du Château d'Angleterre 67300 SCHILTIGHEIM
ETUDES PRELIMINAIRE (EP)	187,50 €		
ETUDES D'AVANT PROJET (AVP)	1 500,00 €	3 012,50 €	2 200,00 €
ETUDE DE PROJET (PRO)	1 687,50 €	2 875,00 €	2 200,00 €
ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS TRAVAUX (ACT)	1 500,00 €	1 237,50 €	800,00 €
VISA DES ETUDES D'EXECUTION (VISA)	375,00 €	385,00 €	200,00 €
DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX (DET)	1 875,00 €	2 675,00 €	3 600,00 €
ASSISTANCES APPORTEE LORS DES OPERATIONS DE RECEPTION (AOR)	375,00 €	885,00 €	800,00 €
TOTAL HT	7 500,00 €	11 070,00 €	9 800,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal retient à l'unanimité la proposition de l'entreprise LBSH, 53 rue Principale 67210 NIEDERNAI pour un montant de 7 500 € HT, offre la moins-disante.

2023 – 56 BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2024-2033

Modification de la délibération 2023-44 de l'approbation de la convention de gré à gré pour le lot n° 366C01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,



COMMUNE D'OTTERSTHAL

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu la délibération du conseil municipal portant agrément du locataire pour le lot n°366C01

Vu l'avis favorable de la commission consultative *communale ou intercommunale* de chasse en date du 22 août 2023.

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

La commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et si les conditions sont réunies, sur les conventions de gré à gré.

Par une première délibération en date du 4 septembre 2023, le Conseil municipal a agréé la candidature du locataire sortant pour le lot n°366C01.

Si le droit de priorité pour le lot n°366C01 trouve à s'exercer ET si le locataire sortant d'un ou de plusieurs lots concernés a fait valoir son droit de priorité dans les formes et délais réglementaires, la passation d'un nouveau bail interviendra soit par une convention de gré à gré, soit après une procédure d'adjudication.

Il appartient au Conseil municipal, après avis simple de la commission communale, d'approuver la ou les conventions de gré à gré, lorsque les conditions nécessaires pour la mise en œuvre de cette procédure sont remplies, en particulier l'exercice du droit de priorité.

Après approbation par le Conseil municipal, la convention pour chacun des lots concernés doit être signée par le maire et le locataire avant le 2 novembre 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

1) pour le lot n°366C01

Après avoir constaté la recevabilité du dossier de candidature du locataire sortant pour ce lot et que celui-ci qui a fait valoir son droit de priorité dans les formes et conditions prévues par les textes :

- approuve la convention de gré à gré jointe en annexe, à conclure avec ce locataire pour un prix de 8 000€ TTC.
- autorise le Maire à signer le bail de location de la chasse communale.



COMMUNE D'OTTERSTHAL

**2023 – 57 FORET COMMUNALE – PROGRAMMES D' ACTIONS ET DE TRAVAUX
D'EXPLOITATION POUR L'ANNEE 2024**

Monsieur Denis SCHNEIDER, Adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal le programme des actions pour un montant de 4 500 € HT et celui des travaux d'exploitation avec l'état prévisionnel des coupes pour l'année 2024 (voir en annexe).

Après avoir reçu toutes les précisions et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte** à l'unanimité des membres présents ces deux programmes

2023 – 58 REFERENT DEONTOLOGIE

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de Gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut- Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.



COMMUNE D'OTTERSTHAL

- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Coût / jour	800 euros	1 000 euros
Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
Coût horaire	125 euros	150 euros

DELIBERATION

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

- a) de désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus, M. Thomas KALISCH
- b) d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement,
- c) d'approuver les tarifs de saisine du référent déontologue des élus,
- d) d'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et la convention d'adhésion à signer avec le Centre de Gestion.



COMMUNE D'OTTERSTHAL

2023 – 59 DEMANDE DE SUBVENTION - ECOLE DE MUSIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération du 6 septembre 2021, il avait été décidé d'octroyer aux familles établies à OTTERSTHAL et dont les enfants mineurs pratiquaient une activité musicale dans une école municipale sur le territoire de la Communauté des Communes du Pays de Saverne une contribution de 15 % des frais des cours à condition que la famille soit NON imposable et que l'(les) enfant(s) suivrai(ent) assidûment les séances.
Cette décision ne s'appliquait néanmoins que jusqu'à la fin du mandat en 2026.

La famille RUIZ ELIZALDE, habitant 8, rue des noyers à Ottersthal sollicite une subvention pour l'activité musicale de leurs deux enfants.
Les frais engagés sont de 843,80€ pour les deux enfants.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à
d'octroyer une participation de 15% ce qui représente de 126.57€

2023 – 60 ACQUISITION DE TERRAIN – DIETRICH

Ayant recueilli la promesse de vente d'un terrain au lieu-dit « Leinerberg » de Monsieur Gilles DIETRICH, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'acquisition du terrain cadastré :

Section	Parcelle	Lieu-Dit	Surface
03	101	Leinerberg	7.04 ares

La Commune d'OTTERSTHAL cède la parcelle section 3 n° 183 lui appartenant, à titre d'échange, à M. Gilles DIETRICH, et qu'en contre-échange celui-ci cède à la Commune la parcelle lui appartenant cadastrée section 3 n° 101.

Que la parcelle cédée par la Commune d'OTTERSTHAL représente une valeur de 3 408.80 Euros et que la parcelle cédée par M. DIETRICH représente une valeur de 408.50 Euros et que par conséquent cet échange intervient, moyennant le versement par la Commune d'une soulte au profit de M. DIETRICH de 3.000 Euros.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents



COMMUNE D'OTTERSTHAL

2023 – 61 CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE

**ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027
DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG67

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Assureur : GMF VIE ;**
- **Courtier : RELYENS SPS ;**
- **Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;**
- **Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;**
- **Contrat en capitalisation ;**
- **Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;**
- **Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge**

DECIDE de s'assurer pour les garanties :

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :



COMMUNE D'OTTERSTHAL

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;

- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;

- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

APPROUVE que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

AUTORISE le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

2023 – 62 TARIFS COMMUNAUX 2024

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier les tarifs communaux pour **2024** comme suit :

TARIFS COMMUNAUX 2024

Concessions de cimetière :

	Durée	Tarifs
Concession	de 30 ans	Le m ² : 120€
	de 50 ans	Le m ² : 220€
Columbarium 1 élément	de 30 ans	1 100€



COMMUNE D'OTTERSTHAL

Location des salles :

Salle communale Rue du Cimetière	Utilisation à but NON lucratif	Utilisation à but LUCRATIF
SANS chauffage	150€	220€
AVEC chauffage (1 ^{er} octobre – 15 avril)	300€	400€
Utilisation ½ journée	60€	100€
Indemnité pour non-sélection des déchets ou indemnité pour rangement et nettoyage insuffisants	80€	80€
CAUTION	250 €	250 €

Préau de l'école 10 Rue des Jardins	Utilisation à but NON lucratif	Utilisation à but LUCRATIF
SANS chauffage	150€	Non loué
AVEC chauffage (1 ^{er} octobre – 15 avril)	300€	Non loué
Utilisation ½ journée	60€	Non loué
Indemnité pour non-sélection des déchets ou indemnité pour rangement et nettoyage insuffisants	80€	/
CAUTION	250 €	/

(Préau de l'école) Utilisation pour activités constantes :

- Association « ACT » à l'année 265 €

Pour les deux salles, en cas de location sur plusieurs journées consécutives, le tarif appliqué sera comme suit :

- Week-end (2 jours) : tarif plein
- Journée supplémentaire : 50 % sur le tarif plein

Emplacement de marché

Moins de 4 mètres à l'année	160 €
Plus de 4 mètres à l'année	210 €

Droit de stationnement de taxi à l'année

80 €

Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés :



COMMUNE D'OTTERSTHAL

- d'adapter les tarifs communaux ci-dessus en fonction de conditions ou de situations exceptionnelles (ex : interruption en cours d'année d'une activité dans une des salles ou au marché hebdomadaire ou inversement, demande de pratique d'une activité dans une des salles ou demande d'un emplacement au marché hebdomadaire en cours d'année, etc...);
- de signer tout document découlant de ces décisions ;

Monsieur le Maire ou son représentant doivent néanmoins respecter rigoureusement le caractère exceptionnel de leurs décisions.

2023 – 63 RIFSEEP

**Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

VU

- le Code Général de la Fonction Publique
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du ..., relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- et un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :



COMMUNE D'OTTERSTHAL

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux

- fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois minimum.

des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Secrétaire de mairie
- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques
- ATSEM

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

La part fonctionnelle de la prime sera versée **mensuellement** sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.



COMMUNE D'OTTERSTHAL

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement
- pendant les congés annuels, les congés de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'IFSE sera maintenu
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE sera suspendu.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique,...)
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - Délégation de signature
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissance requise
 - Technicité, niveau de difficulté
 - Champs d'application
 - Diplôme
 - Certification
 - Autonomie
 - Initiative
 - Influence / motivation d'autrui



COMMUNE D'OTTERSTHAL

- Rareté de l'expertise
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Contact avec publics difficiles
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique et verbale
 - Exposition aux risques de contagions
 - Risque de blessure
 - Itinérance / déplacements
 - Disponibilité - variabilité des horaires
 - Contraintes météorologiques
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière et juridique
 - Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montant individuels annuels IFSE			
Groupes de fonctions	Cadre d'emploi	Fonctions exercées	Montants plafonds réglementaires	Montants planchers annuels minimum retenus par l'organe délibérant	Montants plafonds annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Filière administrative					
B1	Rédacteur	Secrétaire de mairie	17 480 €	874 €	8 740 €
C1	Adjoint administratif	Secrétaire de mairie	11 340 €	567 €	5 670 €
Filière technique					
C2	Adjoint technique	Agent espace vert et maintenance Agent d'entretien	11 340 €	567 €	5 670 €
Agents sociaux territoriaux					



COMMUNE D'OTTERSTHAL

Groupe de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Fonctions exercées	Montants plafonds réglementaires	Montants planchers annuels minimum retenus par l'organe délibérant	Montants plafonds annuels maximum retenus par l'organe délibérant
C2	ATSEM	ATSEM	11 340€	567 €	5 670€

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent,
- le niveau d'expertise requis pour occuper le poste,
- les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant pourra être modulé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents et attesté par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui,...),
- les formations suivies,
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus,...)
- l'approfondissement des savoirs techniques et des procédures,

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1 (grille de cotation des postes), servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le « montant annuel théorique », par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1 % de majoration

LE CIA : PART LIÉE À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET À LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.



COMMUNE D'OTTERSTHAL

La part liée à la manière de servir sera versée **mensuellement** ou **annuellement**.
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle :
Le CIA suivra le sort du traitement
- pendant les congés annuels, les congés de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : le CIA sera maintenu
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA sera suspendu.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, le Maire propose de fixer les plafonds annuels du complément indemnitaires comme suit :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'OTTERSTHAL

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant			Montant individuels annuels CIA		
Groupes de fonctions	Cadre d'emploi	Fonctions exercées	Montants plafonds règlementaires	Montants planchers annuels minimum retenus par l'organe délibérant	Montants plafonds annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Filière administrative					
B1	Rédacteur	Secrétaire de mairie	2 380 €	238 €	2 380 €
C1	Adjoint administratif	Secrétaire de mairie	1 260 €	126 €	1 260 €
Filière technique					
C2	Adjoint technique	Agent espace vert et maintenance Agent d'entretien	1 260 €	126 €	1 260 €

Agents sociaux territoriaux					
Groupe de fonctions	Cadre d'emploi	Fonctions exercées	Montants plafonds règlementaires	Montants planchers annuels minimum retenus par l'organe délibérant	Montants plafonds annuels maximum retenus par l'organe délibérant
C2	ATSEM	ATSEM	1 260€	126€	1 260€

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agent exerçants leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;



COMMUNE D'OTTERSTHAL

- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées au choix de la collectivité ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

La présente délibération abroge les délibérations du 19 décembre 2007 et du 11 avril 2011 concernant l'instauration de l'IEMP et de l'IAT.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

2023 – 64 L'INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires



COMMUNE D'OTTERSTHAL

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires



COMMUNE D'OTTERSTHAL

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

(Si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :



COMMUNE D'OTTERSTHAL

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Cadres d'emplois	Fonction exercées
Adjoint administratif Rédacteur	- Secrétaire de mairie
Adjoint technique	- Agent technique - Agent d'entretien
ATSEM	- ATSEM

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.



COMMUNE D'OTTERSTHAL

2023 – 65 PETR – COMPOSITION CONFERENCE DE GOUVERNANCE RGE

Note explicative

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des ScoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi en encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation définit. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétents en matière d'urbanisme par courrier. Les évolutions proposées pour la **composition** de cette Conférence sont les suivantes :

- Evolution du nombre de ScoT représentés : de 5 à 10 ScoT
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Pacs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des ScoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des ScoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 ScoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des ScoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les ScoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de **liste nominative** des structures membres de la Conférence, à savoir :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) :
 - ScoT de l'Agglomération Messine
 - ScoT de la Région de Strasbourg
 - ScoT des Vosges Centrales
 - ScoT des Territoires de l'Aube
 - ScoT du Pays Barrois
 - ScoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - ScoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - ScoT du Pays de Langres
 - ScoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - ScoT d'Epervain et sa Région



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'OTTERSTHAL

- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des ScoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune d'Andolsheim (68)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune de Sainte-Barbe (88)
 - *En cours de désignation*
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Sierentz (68)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - *En cours de désignation*
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur : <https://www.grandest.fr/conferenceartif/>

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.

La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit avant le 20 janvier 2024. Cette délibération est à adresser par mail à sraddet@grandest.fr.

Proposition de Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,



COMMUNE D'OTTERSTHAL

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du XX octobre 2023,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- Demande de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est.

2023 – 66 CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES »

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu des travaux concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école. Ces panneaux photovoltaïques produiront de l'électricité qui sera entièrement revendue. La production d'énergie solaire pour la revendre à un tiers est considérée comme une activité relevant d'un service public et commercial.

Le service budgétaire et comptable doit être retracé au sein d'un budget distinct avec la nomenclature M57, géré sous la forme d'une régie dotée a minima de l'autonomie financière et soumise aux règles des articles L2221.1 et suivants, L2221-4 et suivants du CGCT.

Conformément à l'article 256B du Code Général des Impôts, la vente d'électricité étant soumise de plein droit à la TVA, il y a donc lieu d'assujettir ce budget à la TVA.

De plus, les installations doivent obligatoirement faire l'objet d'un amortissement.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la création au 1er janvier 2024 d'un budget annexe dénommé « panneaux photovoltaïques » appliquant la nomenclature M4 ; budget étant destiné à regrouper toutes les opérations relatives à la création, à la viabilisation et à la vente d'électricité
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat l'assujétissement à la TVA de ce budget et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette création, en précisant que, vu la faible recette issue de la revente d'électricité, ce budget sera en franchise de TVA
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



COMMUNE D'OTTERSTHAL

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

2023 – 67 REPORT BUDGETAIRE

Report de 25 000€ sur l'article 2111 acquisition de terrain nu
Report de 10 000€ sur l'article 2151 travaux de voirie

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

2023 – 68 DROIT DE PREEMPTION URBAIN - DIA

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal six déclarations d'intentions d'aliéner concernant des biens situés à OTTERSTHAL et cadastrés

PROPRIETAIRE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE TOTALE
Consorts HENG	1	145	Village	2,41 ares
M. Benoît ZUBER	1	159 et 160	Village	3,26 ares
M. Marc VOGELGESANG et Mme Rosemarie BEUTLER	1	162	Village	1,40 ares
M. Eric SCHALL et Mme Céline SACHS	2	97, 98 et 99	Village	10,37 ares
M. Philippe KUHR	4	284/24 et 28	Rue de la Chapelle	15,96 ares
M. Jean-Louis KOENIGSAECKER et Mme Evelyne KOENIGSAECKER	2	122	Village	9,35 ares

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, renonce au droit de préemption urbain auquel sont soumises ces déclarations.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'OTTERSTHAL

2023 – 69 COMMUNICATION

- Elections européennes du 9 juin 2024
- Fête des Aînés du 14 janvier 2024
- Repaire Café du 18 novembre 2023 : 128kg traités
- Lotissement : Nexity, permis d'aménager et permis de construire accorder, réunion publique au 1^{er} trimestre 2024 prévu
- Travaux Rue des Châtaigniers : conduite de gaz

2023 – 70 DIVERS

- Fête de la musique à l'église
- Bibliothèque : peinture et lampes à LED pour un montant total de 629€